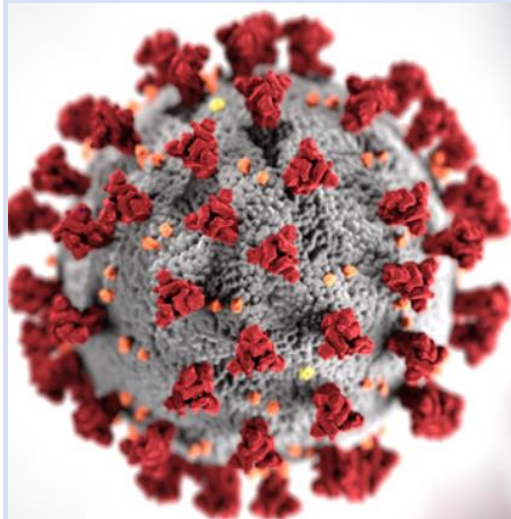


25 mars 2020

NMCG
AVOCATS ■ ASSOCIÉS



COVID-19

CORONAVIRUS

Le Flash Actu Nmcg

NMCG Avocats Associés vous tient informés des dernières actualités et conséquences de cette catastrophe sanitaire que nous traversons depuis plusieurs jours. Nous sommes à votre disposition pour vous accompagner et vous conseiller sur cette situation exceptionnelle. Nos avocats sont ainsi parfaitement organisés pour rester totalement opérationnels, assurer leurs missions et continuer à vous accompagner malgré cette crise sanitaire.

Sommaire

Droit immobilier

Covid-19 et suspension des loyers

Droit des Affaires

Prise en compte du confinement pour l'adoption des comptes annuels des sociétés commerciales

Droit Social

Compte rendu du Conseil des Ministres du 25 mars 2020

Covid-19 et suspension des loyers

Les différentes dispositions prises par le gouvernement dans le cadre de la crise actuelle de Covi-19 conduisent de nombreuses entreprises à réduire considérablement voir à cesser leurs activités.

A cette crise sanitaire s'ajoute ainsi une crise économique laquelle implique des difficultés de trésorerie certaines.

Pour y remédier les entreprises sont tentées de réduire leurs règlements et notamment de suspendre le paiement de leur loyer,

Cette tentation a été renforcée par l'allocution du 16 mars 2020, du Président de la République Française, Emmanuel MACRON, indiquant :

«Pour les plus petites d'entre elles et tant que la situation durera, celles qui font face à des difficultés n'auront rien à déboursier, ni pour les impôts, ni pour les cotisations sociales. Les factures d'eau, de gaz ou d'électricité ainsi que les loyers devront être suspendus. »

Au 25 mars 2020 le Premier ministre a annoncé certaines mesures concernant la suspension des loyers pour les petites entreprises c'est à dire celles qui:

- occupent moins de 10 personnes et ;
- ont un chiffre d'affaires annuel ou un total de bilan n'excédant pas 2 millions d'euros.

L'ordonnance devrait publiée le 26 ou 27 mars 2020 précisant les modalités pratiques de cette suspension en tout état de cause et dans l'attente de celles-ci les dispositions générales du droit des contrat tendent à s'appliquer aux baux commerciaux et peuvent permettre une suspension temporaire de l'obligation de paiement du loyer.

1. La force majeure

Notion souvent évoquée, la force majeure est strictement encadrée par le Code civil dans son article 1218, ainsi un évènement pour y répondre doit avoir trois qualités :

- Être imprévisible
- Être irrésistible
- Être extérieur au contrat

Dans un arrêt du 22 février 2006, la Cour de cassation en sa 3ème Chambre civile a fait application de cette notion à un bail commercial précisant toutefois que cette suspension dans le paiement des loyers ne pouvait durer « que le temps strictement requis pour effacer les effets de l'évènement »

Actuellement il est incontestable que l'épidémie actuelle et ses conséquences économiques constituent un évènement échappant au contrôle du locataire, qui ne

pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat de bail et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées.

Il semble donc raisonnable d'opposer au bailleur cette notion afin de suspendre le paiement des loyers toutefois cette demande devra être suffisamment motivées.

En effet le Bailleur peut contester la mise en œuvre de cette suspension et ceux sont les Tribunaux qui auront la charge au cas par cas si la demande par l'entreprise était justifiée.

2. L'imprévision

Outre la notion précédente, il peut être opposé au Bailleur celle de l'imprévision fixée à l'article 1195 du Code civil.

Toutefois cet article est applicable uniquement aux contrats conclus à compter du 1er octobre 2016, il ne l'est pas aux contrats conclus avant cette date.

Ainsi une partie peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat lui rend l'exécution excessivement onéreuse et si elle n'a pas accepté dans le contrat d'en assumer le risque.

La partie victime du changement de circonstances peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant,

Il est nécessaire d'informer le bailleur de cette demande de renégociation temporaire du bail et ceci préalablement à tout recours éventuel, en effet en cas de refus c'est le juge qui aura le pouvoir de procéder à une adaptation du contrat en raison des circonstances exceptionnelles que nous connaissons.

Nous vous proposons en ce sens un modèle de courrier à adresser à votre bailleur,

Bien entendu toutes les équipes de notre cabinet sont mobilisées afin de vous assister dans cette démarche.

[Retour en haut ↑](#)

Prise en compte du confinement pour l'adoption des comptes annuels des sociétés commerciales

La loi d'urgence sanitaire du 23-3-2020 permet au Gouvernement de prendre toute mesure notamment concernant le droit des sociétés :

« f) Simplifiant et adaptant les conditions dans lesquelles les assemblées et les organes dirigeants collégiaux des personnes morales de droit privé et autres entités se réunissent

et délibèrent ainsi que les règles relatives aux assemblées générales ;
g) Simplifiant, précisant et adaptant les règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents que les personnes morales de droit privé et autres entités sont tenues de déposer ou de publier, notamment celles relatives aux délais, ainsi qu'adaptant les règles relatives à l'affectation des bénéfices et au paiement des dividendes » ;

Les sociétés commerciales disposent d'un délai de six mois pour présenter à leurs associés les comptes annuels puis pour déposer les comptes au greffe, le cas échéant en confidentialité. Ainsi les sociétés dont l'exercice social se termine le 31 décembre 2019 par exemple doivent arrêter et approuver leurs comptes annuels en assemblée générale avant le 30 juin 2020.

Les statuts ou le code de commerce ne permettent pas toujours de se dispenser d'une réunion physique. Ces obligations légales sont mises à mal par la limitation des réunions physique du fait du confinement. Prenant en compte ce dilemme des dirigeants et des conseils, la loi d'urgence sanitaire prévoit ainsi que les règles d'approbation de ces comptes pourront être assouplies que ce soit dans leurs modalités d'adoption que dans la présentation des comptes annuels. Les ordonnances pourront utilement préciser les modalités de tenue à distance des assemblées y compris pour les sociétés qui n'y sont pas habituellement autorisées ainsi que le cas échéant les délais accordés pour déposer les comptes.

[Retour en haut ↑](#)

Compte rendu du Conseil des Ministres du 25 mars 2020

1. Les objectifs du régime provisoire mis en place par les ordonnances :

- Protéger les concitoyens et soignants,
- Limiter les graves dommages économiques et sociaux provoqués par le confinement par :

1) LE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

→ Séries d'ordonnances comportant des mesures de solidarité pour maintenir les petites entreprises par :

- Le soutien de leur trésorerie,
- La création du fond de solidarité doté de 1 milliard d'€ dont 250 millions en provenance des régions pour : les très petites entreprises, les micros entreprises, les indépendants les plus touchés,
- Le report du paiement des loyers, factures d'eau, de gaz, d'électricité,
- La prorogation des délais légaux,

- L'adaptation des règles concernant les Marchés Publics,
- L'obligation des contrats de vente et de séjours,
- La protection des réseaux de télécommunications.

2) LA PROTECTION DES PLUS VULNERABLES

→ Prolongation de l'éligibilité aux minimas sociaux sans réexamen de conditions pour :

- Le revenu de solidarité active (RSA),
- La complémentaire santé solidaire,
- L'allocation aux adultes handicapés,
- L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

→ Prolongation des droits aux demandeurs d'emploi venant à expiration pendant l'état d'urgence.

→ Assouplissement de l'attribution du complément employeur pour les arrêts de travail.

→ Prolongation de la trêve hivernale jusqu'au 31 mai 2020 + de la période où les fournisseurs d'électricité, de chaleur, de gaz peuvent procéder à l'interruption des contrats.

→ Assouplissement des conditions de garde d'enfant chez les assistantes maternelles.

3) L'AMENAGEMENT TEMPORAIRE DU DROIT DU TRAVAIL

→ Dans les secteurs vitaux et sous conditions > possibilité pour les entreprises de :

- Déroger (temporairement et avec compensation ultérieure) aux durées maximales du travail + aux règles du repos hebdomadaire et dominical
- D'aménager les CP et les jours octroyés dans le cadre de la réduction du temps de travail

4) ASSURER LE BON FONCTIONNEMENT DU SERVICE PUBLIC

→ Mesures exceptionnelles en faveur des établissements de santé et établissements de service sociaux et médicaux sociaux par :

- L'apport de garanties sur les montants octroyés par l'assurance maladie aux différents établissements de santé,
- L'aide à la continuité de l'accompagnement et de la protection des personnes accueillies

5) PROTEGER LES DROITS DES CONCITOYENS

→ Concentration de l'activité judiciaire sur les cas les plus graves

→ Aménager les procédures aux règles du confinement

6) ORGANISER LA CONTINUITÉ DES PAIEMENTS DE L'ÉTAT ET DES COLLECTIVITÉS

→ Attente dans les prochains jours de compléments par ordonnances pour que :

- L'État prenne en charge totalement les indemnités versées aux salariés par les entreprises en cas d'activité partielle dans la limite de 4,5 le SMIC,

- Les entreprises bénéficient d'un délai de 30 jours pour déposer leur demande avec effet rétroactif,
- Améliorer l'indemnisation des salariés à temps partiels et des apprentis + ouverture aux particuliers employeurs.

2. Les ordonnances intervenues dans le domaine juridique et juridictionnel :

Nous avons volontairement écarté ce sujet, qui concerne principalement nos Cabinets, les juridictions, et les procédures pénales. N'hésitez pas à nous en faire la demande si vous le souhaitez toutefois.

3. Les ordonnances intervenues en droit du travail :

Adoption de 3 ordonnances s'inscrivant dans le cadre des mesures prises à travers la loi d'urgence sanitaire.

→ Objectif des ordonnances :

- Eviter la défaillance des entreprises
- Ne pas licencier
- Conserver les compétences

1) LA REFONTE DU SYSTEME DE L'ACTIVITE PARTIELLE :

→ Le Ministère du travail prend plusieurs mesures afin de faciliter le système de l'activité partielle :

- Les entreprises seront remboursées de l'intégralité des salaires versés dans le cadre de l'activité partielle, soit à la hauteur du SMIC ou 84% du salaire net (décret à paraître le 26 mars 2020)
- Les entreprises vont disposer de 30 jours pour réaliser leur demande d'activité partielle. L'indemnisation de l'État aura un effet rétroactif à la date de la parution de l'ordonnance, soit le 26 mars 2020.
- Le délai de réponse d'autorisation de l'activité partielle sera de 48 heures. Le dossier sera considéré comme étant accepté si à l'issue des 48 heures le demandeur n'a pas reçu de réponse de la DIRECCTE.
- Les droits acquis pour l'année 2019 dans le cadre de l'intéressement et de la participation sont maintenus, avec cependant la possibilité pour les entreprises de décaler le versement de l'épargne salariale jusqu'au 31 décembre.

→ Le bénéfice de l'activité partielle est étendu :

- L'activité partielle sera ouverte à des entreprises qui en sont normalement exclues, telles que la SNCF ou la RATP.
- Le bénéfice de l'activité partielle sera ouvert à ceux qui en sont normalement exclus :

- ⇒ VRP, Assistance maternelle, Employé à domicile, **Salarié au forfait jours**
- Les salariés rémunérés en dessous SMIC, tels que les salariés à temps partiel et les apprentis, bénéficieront d'une indemnisation égale à 100% de leur salaire.
- Le bénéfice du chômage partiel est ouvert aux salariés employés en France, mais dont l'entreprise n'a détient pas d'établissement en France.

2) CONGES PAYES :

→ Les employeurs auront la faculté, **par accord collectif de branche ou d'entreprise**, d'imposer la prise de congés payés ou de modifier les dates d'un congé déjà posé, en dérogeant aux dispositions légales imposant le respect d'un délai de prévenance d'un mois, dans la limite de six jours ouvrables, soit jusqu'à 1 semaine de congés payés.

→ L'employeur pourra imposer ou modifier, dans respect du préavis d'un jour franc, les journées de repos acquises par le salarié au titre des jours RTT ou jours de repos supplémentaires conventionnelles dans le cadre d'un aménagement du temps de travail sur une durée supérieure à la semaine, jusqu'à 10 jours.

→ L'entreprise pourra également imposer la prise de jours déposés sur le compte épargne temps, dans la limite de 10 jours.

3) DUREE DU TRAVAIL :

→ Pour certaines entreprises de secteurs déterminés par décret ultérieurement, dont l'activité est cruciale en période d'épidémie et qui font l'objet d'un surcroît de demande (Agroalimentaire, Énergie, etc.), il sera permis aux employeurs de déroger aux règles de repos hebdomadaire et dominicale.

- ⇒ Le travail le dimanche sera ouvert sur la base du volontariat
- ⇒ Le temps de travail hebdomadaire pourra être de 46 heures sur une période de 12 semaines pouvant aller jusqu'à 60 heures, dès lors que les temps de repos et la majoration des heures supplémentaires dès la 36^{ème} heures seront respectés.

4) SALARIES ET GARDE D'ENFANTS :

→ La protection des parents, salariés et qui gardent leur enfant est renforcée en ce que leur rémunération doit au moins être égale à 90% de leur salaire net habituel.

5) PROTECTION DU NIVEAU DE VUE DES DEMANDEURS D'EMPLOI :

→ Tous les demandeurs d'emploi en fin de droit bénéficieront du prolongement de leurs droits au mois d'avril sur la base de l'indemnisation du mois de mars. Cette mesure pourra être reconduite tant que dure la période de crise sanitaire.

→ Les droits des intermittents du spectacle qui arrivent à échéance sont reportés jusqu'à la fin de la crise sanitaire.

→ Les intérimaires, que leur mission ait été exercée ou non, bénéficient du chômage partiel jusqu'à la fin de leur mission.

→ Les saisonniers disposent automatiquement du droit à l'activité partiel jusqu'au 16 avril inclus.

→ La période de confinement est neutralisée dans le calcul des droits des demandeurs d'emploi.

4. Concernant les interrogations économiques posées :

Il a été répondu :

➤ **Faire face à la crise économique en privilégiant la solidarité des pays de la zone**

- L'impact de cette crise sanitaire sur les Etats-Unis sera décisif pour la croissance française.
- Un recul très marqué de l'activité économique en 2020 est indéniablement à prévoir.
- Les états membre de la zone euros devront faire face solidairement à cette crise économique en mobilisant tous des instruments économique et financier tels que : la montée en capital ; la recapitalisation ; la nationalisation etc.
- La banque centrale européenne reste au premier rang des réponses qui seront apportées à la crise (750 milliards d'euros de versé pour l'heure).
- Les ministres des finances de la zone euro sont favorables au recours au mécanisme européen de stabilité prévu pour faire face à des situations de crise exceptionnelle.

➤ **L'usage de l'activité partielle par les grandes entreprises : une certaine vigilance lors de l'examen des demandes**

- Pas de condition « drastiques » pour autoriser les grands groupes à utiliser ce dispositif
- Examen au cas par cas des dossiers de demande d'activité partielle.
- Un **contrôle à postériori** de l'activité pourra être effectué
- Recours autorisé à l'activité partielle pour la grande entreprise qui ne peut « objectivement poursuivre son activité »

➤ **Sur la durée du confinement et les politiques de santé publique :**

- Une décision relative à la prolongation du confinement devra être prise dans les jours à venir après l'avis du CNS qui suggère un confinement total de confinement d'au moins 6 semaines.
- Mobilisation de « la réserve » du personnel de santé

Lien vers les 6 projets d'Ordonnance :

<https://www.dalloz-actualite.fr/flash/coronavirus-26-premieres-ordonnances-prevues-par-loi-d-urgence#.XnuWxIhKhPZ>

Retour en haut ↑

[NMCG Paris](#) | 38, rue de Liège - 75008 Paris

Tél. : 01 70 61 61 61 | contact@nmcg.fr

[NMCG Nice](#) | 11 rue Alexandre Mari - 06300 Nice

Tél. : 04 93 62 23 73 | contact-nice@nmcg.fr

[NMCG Strasbourg](#) | 14, rue Schweighaeuser - 67000 Strasbourg

Tél. : 03 88 60 87 87 | contact-strasbourg@nmcg.fr

[NMCG Nantes](#) | 7, chemin du Pressoir Chênaie- BP88741 - 44187 Nantes Cedex 04

Tél. : 02 51 72 40 48 | contact-nantes@nmcg.fr

[NMCG Saint Malo-Dinan](#) | 19, rue de l'horloge - 22100 Dinan

Tél. : 02 96 85 50 50 | contact-saintmalodinan@nmcg.fr

<http://www.nmcg.fr/fr>





**MINISTÈRE
DU TRAVAIL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dispositif exceptionnel d'activité partielle

Coronavirus - COVID-19

Mis à jour le 25 mars 2020

Afin de limiter les conséquences d'une baisse d'activité, liée à l'épidémie de COVID-19, le Gouvernement a souhaité redimensionner le dispositif d'activité partielle (aussi appelé « chômage partiel ou technique »).

Ce document précise les nouvelles règles applicables aux demandes d'indemnisation qui ont été déposées au titre des heures chômées **à compter du 1^{er} mars 2020.**

Sommaire

Qu'est-ce que l'activité partielle (chômage partiel) ?

En quoi consiste le dispositif exceptionnel d'activité partielle?

Dans quel cas puis-je bénéficier du dispositif exceptionnel d'activité partielle?

Le décret prévoit-il un allègement de la procédure administrative ?

Mes salariés seront-ils indemnisés à 100 % ?

Comment déclarer mon entreprise en activité partielle ?

Dois-je impérativement consulter le comité social et économique (CSE) avant de faire une demande d'activité partielle ?

Quelle est le montant de l'allocation d'activité partielle ?

Quelle est le plancher de l'allocation ?

Quelle est le plafond de l'allocation ?

Mes salariés doivent-ils répondre à des conditions de contrats ou d'ancienneté pour pouvoir être indemnisés ?

L'employeur pourra-t-il former ses salariés pendant l'activité partielle ?

L'État prend-il en charge les formations des salariés en activité partielle ?

Quand le dispositif exceptionnel d'activité partielle sera-t-il en vigueur ?

Existe-t-il une assistance téléphonique pour m'aider dans mes déclarations ?

Qu'est-ce que l'activité partielle (chômage partiel) ?

L'activité partielle s'adresse à tous les salariés qui subissent une baisse de rémunération imputable :

- soit à une réduction de l'horaire de travail pratiqué dans l'établissement ou partie de l'établissement en deçà de la durée légale de travail ;
- soit à une fermeture temporaire de tout ou partie de l'établissement.

Les demandes d'activité partielle sont formulées par les employeurs si la baisse d'activité est occasionnée par l'un des motifs visés à l'article R. 5122-1 du Code du travail parmi lesquels celui des circonstances de caractère exceptionnel, qui trouve à s'appliquer dans la présente crise.

Si c'est votre cas, vous pouvez prétendre au bénéfice du dispositif d'activité. Cette solution vous permettra d'éviter des licenciements économiques et de préserver les compétences des salariés pour vous aider à rebondir lorsque votre activité reprendra.

En quoi consiste le dispositif exceptionnel d'activité partielle ?

- L'allocation d'activité partielle versée par l'État à l'entreprise, cofinancée par l'État et l'Unedic, n'est plus forfaitaire mais **proportionnelle** à la rémunération des salariés placés en activité partielle. Le reste à charge pour l'employeur est égal à zéro pour tous les salariés dont la rémunération est inférieure à 4,5 SMIC brut.
- Les salariés au forfait jours et heures sur l'année peuvent désormais bénéficier de l'activité partielle, en cas de réduction de l'horaire de travail et en cas de fermeture totale de l'établissement.

Dans quel cas puis-je bénéficier du dispositif exceptionnel d'activité partielle pour mes employés ?

Vous pouvez solliciter une allocation d'activité partielle pour un ou plusieurs employés dans l'impossibilité de travailler, si vous êtes dans l'un des cas suivants :

- vous êtes concernés par les arrêtés prévoyant une fermeture de votre entreprise;
- vous êtes confrontés à une baisse d'activité/des difficultés d'approvisionnement ;
- il vous est impossible de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés (télétravail, geste barrière, etc.) pour l'ensemble de vos salariés.

Le nouveau décret prévoit-il un allègement de la procédure administrative ?

Oui, le nouveau décret prévoit une réduction des délais d'instruction et une procédure simplifiée.

- **Vous avez désormais jusqu'à 30 jours à compter du jour où vous avez placé vos salariés en activité partielle, pour déposer votre demande en ligne, avec effet rétroactif.**

Ex. : si vous avez placé vos salariés en activité partielle le 20 mars 2020, vous avez jusqu'au 20 avril 2020 pour effectuer votre demande.

- **Les services de l'État (Direccte) vous répondent sous 48 h. L'absence de réponse sous 48 h vaut décision d'accord.**
- L'avis rendu par le **comité social et économique (CSE)**, qui doit en principe intervenir préalablement au recours à l'activité partielle, pourra intervenir après le placement des salariés en activité partielle et être adressé dans un **délai de 2 mois** à compter de la demande d'activité partielle.
- L'autorisation d'activité partielle peut être accordée pour **une durée maximum de 12 mois (au lieu de 6 mois)**.

Ex. : Si vous sollicitez l'activité partielle le 15 juin 2020, l'autorisation peut vous être accordée jusqu'au 15 juin 2021.

Mes salariés seront-ils indemnisés à 100 % ?

L'indemnité due au salarié couvre au minimum **70 % de sa rémunération antérieure brute** (telle qu'utilisée pour calculer l'indemnité de congés payés), **soit environ 84 % du salaire net**.

Dans tous les cas, un minimum de 8,03 € par heure est respecté.

Cependant, rien n'empêche un employeur d'indemniser ses salariés au-delà de 70 % du salaire brut s'il le peut/souhaite ou si une convention collective ou un accord d'entreprise le prévoit.

Comment déclarer mon entreprise en activité partielle ?

1. **Dans un délai de 30 jours à compter de la mise en activité partielle des salariés, l'employeur effectue une demande d'autorisation d'activité partielle sur le site activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/**

La demande doit préciser :

- le motif de recours = circonstances exceptionnelles + coronavirus ;
 - les circonstances détaillées et la situation économique à l'origine de la demande ;
 - la période prévisible de sous-emploi, qui peut s'étendre jusqu'au 30 juin 2020 dès la première demande ;
 - le nombre de salariés concernés ;
 - le nombre d'heures chômées prévisionnelles
2. Après réception du dossier et instruction, la Direccte notifie sa décision à l'entreprise, **par courriel, sous 48 h**. Cette décision ouvre le droit à l'application du régime légal de l'activité partielle.
L'absence de réponse sous 48 h vaut décision d'accord.
3. **A l'échéance habituelle de la paie**, l'employeur verse aux salariés une indemnité égale à 70 % de leur rémunération brute (sur la base de la rémunération brute prise en compte pour le calcul de l'indemnité de congés payés).
- Attention** : l'indemnité horaire ne peut être inférieure au Smic net horaire.
4. **L'employeur adresse sa demande d'indemnisation** sur le site activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/
Cette demande renseigne, pour chaque salarié, les heures hebdomadaires réellement travaillées (ou assimilées, telles que les congés, les arrêts maladie pour motif de coronavirus, etc.) et les heures hebdomadaires réellement chômées.
5. **L'allocation est versée à l'entreprise par l'Agence de service et de paiement (ASP)**, dans un délai moyen de 12 jours.

Dois-je impérativement consulter le comité social et économique (CSE) avant de faire ma demande d'activité partielle ?

Oui, mais vous disposez désormais **d'un délai de 2 mois à compter de votre demande** pour consulter le CSE et transmettre l'avis du CSE à l'administration.

Quelle est le montant de l'allocation d'activité partielle ?

L'allocation couvre 70 % de la rémunération brute du salarié (telle qu'utilisée pour calculer l'indemnité de congés payés) quel que soit l'effectif de l'entreprise. Cette allocation sera au moins égale au SMIC (8,03 €) et sera plafonnée à 70 % de 4,5 SMIC. Elle ne saurait toutefois être supérieure à l'indemnité versée par l'employeur au salarié.

Le reste à charge pour l'entreprise est donc nul pour les salariés dont la rémunération n'excède pas 4,5 SMIC.

En revanche, si l'employeur verse à ses salariés une indemnité d'un montant supérieur à 70 % de leur rémunération antérieure, cette part additionnelle n'est pas prise en charge par la puissance publique.

Le simulateur de calcul sera prochainement mis à jour sur le site du ministère du Travail : www.simulateurap.emploi.gouv.fr/

Quelle est le plancher de l'allocation ?

Le plancher horaire de l'allocation est fixé à 8,03 €.

Ce plancher ne s'applique pas aux salariés suivants :

- les apprentis ;
- les salariés en contrat de professionnalisation ;
- les intérimaires.

Pour ces salariés, le montant de l'allocation versée à l'employeur correspond au montant de l'indemnité horaire perçue par le salarié.

Quelle est le plafond de l'allocation ?

Le plafond de l'allocation est fixé à 70 % de 4,5 Smic horaire.

Mes salariés doivent-ils répondre à des conditions d'ancienneté ou être en CDI pour bénéficier de l'indemnité d'activité partielle ?

Non. Il n'y a pas de condition d'ancienneté, ni de conditions liées au type de contrat de travail (CDD, apprentis, CDI, etc.), ni de conditions liées au temps de travail du salarié (temps partiel, temps plein) pour être éligible à l'activité partielle.

L'État prend-il en charge les formations des salariés en activité partielle ?

Oui, l'État prendra en charge 100 % des coûts pédagogiques de la formation de salariés en activité partielle. Une simple convention entre l'entreprise et la Direccte permet de déclencher cette prise en charge.

Le salarié placé en activité partielle et qui suit une formation perçoit la même indemnisation : 70 % de son salaire brut, soit environ 84 % de son salaire net.

Quand le dispositif exceptionnel d'activité partielle sera-t-il en vigueur ?

Le dispositif exceptionnel d'activité partielle est applicable **pour les demandes d'indemnisation déposées au titre des heures chômées depuis le 1^{er} mars 2020.**

Existe-t-il une assistance téléphonique pour m'aider dans mes déclarations ?

Assistance téléphonique gratuite

Numéro vert : 0800 705 800 pour la métropole et les Outre-mer de 8 h à 18 h, du lundi au vendredi.

Preneur
Coordonnées

Bailleur
Coordonnées

[ville], le [date]

Par LRAR n° [à compléter]

Objet : Force majeure – suspension du paiement des loyers

Chère Madame, Cher Monsieur,

En vertu du contrat de bail commercial signé le [date à compléter], j'occupe le local commercial situé au [adresse à compléter].

Conformément à l'article 1 du décret du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, qui dispose une liste de catégories d'établissements ne pouvant plus accueillir du public, il est désormais défendu à ma société de continuer à recevoir du public dans ses locaux.

Depuis le 14 mars à minuit, mon établissement est fermé jusqu'au 15 avril 2020, sous réserve d'une prolongation de cette fermeture administrative qui pourrait être décidée. L'activité envers le public de ma société est donc suspendue durant cette période et plus aucun encaissement à ce titre n'est attendu durant cette période.

Conformément à l'article 1218 du Code civil, l'épidémie actuelle de virus covid-19 correspond aux conditions d'application de la force majeure : un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat de bail et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées et qui empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.

[à compléter en fonction des clauses de force majeure du contrat de bail]

Outre la force majeure la présente situation constitue un cas d'imprévision prévue à l'article 1195 du Code civil, car l'exécution de mon obligation de paiement du loyer est devenue excessivement onéreuse vu que je ne perçois plus aucun chiffre d'affaires, ce qui m'amène à demander la renégociation de notre contrat.

L'état d'urgence me conduit ainsi à vous opposer une exception d'inexécution dans le paiement de mes loyers, dans la mesure où cette fermeture imposée au niveau national me place dans l'impossibilité totale d'utiliser le bien que vous me louez.

En conséquence, je me vois dans l'obligation de suspendre le paiement des loyers d'un montant de [somme à compléter] euros toutes charges et taxes comprises [à confirmer] au titre de l'article [à compléter] du bail conclu.

Par ailleurs, ma société serait concernée par le projet de loi d'urgence pour faire face à l'épidémie et qui est actuellement en cours d'examen devant les assemblées et qui permettra au Gouvernement de prendre toute mesure par voie d'ordonnance afin d'étaler ou de reporter le paiement des loyers et des factures afférents aux locaux professionnels (article 17 I 1 h du projet de loi).

Je ne manquerai pas de revenir vers vous dès que je serai autorisé à réexploiter mon commerce dans des conditions normales, et ce notamment afin que nous puissions échanger sur les modalités de mise en place d'un échéancier pour les loyers dus lors de la reprise de mon activité.

Je vous remercie de votre compréhension en cette période d'urgence sanitaire et je vous prie de recevoir, Chère Madame, Cher Monsieur, mes salutations distinguées.

Madame/Monsieur [à compléter]
[Fonction à compléter]